



Arrêté préfectoral

Complétant l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 août 2023 pris dans le cadre du sinistre survenu au sein des installations exploitées par la société SICA ATLANTIQUE à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société SICA Atlantique – site Bertrand I, II et III ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 11 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 10 août 2023 au sein des installations dénommées Bertrand II exploitées par la société SICA Atlantique à La Rochelle ;

CONSIDÉRANT que cet événement a conduit à l'arrêt des installations et à une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de la galerie sur-cellules 300 et sa propagation aux cellules 301 à 308 du silo Bertrand II, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'un incendie peuvent impacter les voies de communication et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures propres à traiter cet événement en lien avec les services de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site et des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 août 2023 susvisé suspend les activités de l'ensemble du silo Bertrand II ;

CONSIDÉRANT que la société SICA Atlantique souhaite pouvoir reprendre les activités des cellules 201 à 209 non touchées par le sinistre situé sur la ligne des cellules 300 ;

CONSIDÉRANT que le désilage des cellules 200 peut être réalisé sous réserve de la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensilage des cellules 200 ne peut reprendre tant que les services du SDIS sont présents sur le site pour la gestion du sinistre ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SICA ATLANTIQUE (SIRET 780 154 779 00034) dont le siège social est situé 69 rue Montcalm à La Rochelle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations « Bertrand » situées à la même adresse. Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

Article 2 – RESTRICTION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 11 août 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité des cellules 300 de l'unité Bertrand II est suspendue en totalité sauf pour les opérations liées à la gestion du sinistre.

La vidange des cellules 200 de l'unité Bertrand II est autorisée sous réserve que l'exploitant dispose durant la vidange :

- d'un relevé manuel ou automatique de la thermométrie des cellules à chaque changement de poste et a minima deux fois par jour,
- d'une caméra thermique située dans la galerie sous-cellules 200 positionnée de façon à détecter un point chaud. En cas de détection d'un point chaud par la caméra thermique, la bande transporteuse s'arrête.

L'ensilage des cellules 200 de Bertrand II est autorisé uniquement lorsque les services de secours ne sont plus présents sur le site pour la gestion du sinistre sur les cellules 300.

La réception des camions et des trains venant décharger leurs marchandises sur le site Bertrand est autorisée uniquement si le flux des véhicules est totalement disjoint des opérations de secours et n'entrave pas l'action des sapeurs-pompiers. »

Article 3 – SÉCURISATION DE LA GALERIE SUR-CELLULES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité la galerie sur-cellules 300 afin qu'aucun envol de tôle métallique ou chute de matériau ne puisse avoir lieu notamment en cas de vent.

Article 4 – SANCTIONS

I - En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

II - L'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 11 août 2023 est complété par l'article suivant :

« Article 9 - I – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. »

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 171-1 et R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **18 AOUT 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

